DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 834 /PRM/DAJ/MJC/2025

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande Monsieur Bruno PAYET recue le seize octobre deux mille vingt-cinq.

Vu l'avis de la police municipale n° 537 / 2025 du vingt octobre deux mille vingt-cinq,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 321 / 2025 du vingt octobre deux mille vingt-cinq,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de permettre l'intervention d'un camion toupie et d'un camion pompe sur le chemin des Cyprès,

ARRÊTE

- Art. 1. La circulation est interdite sur le chemin des Cyprès au droit du n° 4, à l'exception des riverains, des forces de 'ordre et des véhicules de secours.
- Art. 2. -. Les dispositions du présent arrêté sont effectives le mardi quatre novembre deux mille vingt-cinq entre huit heures et douze heures.
- Art. 3. La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise SIGEMAT.
- Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 5. Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- <u>Art. 6</u>. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise SIGEMAT.



certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
— d'un recours administratif frecours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant u
tribunal administratif de Sain-Denis de la Réunion se de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le